

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° PC03157220G0032
Commune de VENERQUE	Arrêté accordant un permis de construire au nom de la commune de VENERQUE

Le Maire de VENERQUE,

Vu la demande de permis de construire n° PC03157220G0032 présentée le 21/09/2020, par Monsieur GOUSSAUD Fabrice demeurant 20 route d'Issus, 31450 ESPANES ;

Vu l'objet de la demande :

pour la construction d'un hangar agricole pour le stockage de matériel et produits avec couverture photovoltaïque ;
pour une surface de plancher à destination agricole créée de 523.20 m² ;
sur un terrain sis LA PLEAU - 31810 VENERQUE ;
aux références cadastrales E 166, E 165, E 158 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;

Vu l'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la DECI (RNDECI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de DECI (RDDECI) ;

Vu le document technique D9 et D9A (dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/09/2016, troisième modification simplifiée approuvée le 17/07/2020 et exécutoire le 24/07/2020 ;

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la prescription de la révision du Plan Local d'urbanisme en date du 11/03/2020 ;

Vu la servitude de protection des centres de récupération radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques (PT1) et relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT2) ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Vu l'avis du Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne en date du 16/10/2020 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 08/10/2020 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 22/10/2020 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires, Service Economie Agricole, en date du 27/11/2020 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 04/11/2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte de l'Eau et l'Assainissement, réseau 31 ;

Vu l'avis réputé favorable de la société ORANGE ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant que le projet nécessite, en complément des dispositions prévues dans la demande, l'ajout de prescriptions spécifiques de nature à assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ainsi que l'ajout de prescriptions de nature à prévenir les risques liés aux installations photovoltaïques ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire n° **PC03157220G0032** est **ACCORDÉ** conformément aux plans et descriptifs contenus dans la demande sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Défense Extérieure Contre l'Incendie : respecter l'emplacement de la réserve incendie tel que donné dans le projet. Cette dernière doit être conforme au règlement départemental de DECI. Informer le service public de DECI (Maire de la commune) ainsi que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dès la mise en place effective de cette réserve incendie qui doit être remplie afin qu'un essai d'aspiration soit réalisé et qu'un numéro de matricule doit donné à ce point d'eau.

Fournir au service public de DECI ainsi qu'au SDIS une attestation garantissant la capacité de 120 m3 utilisable en tout temps et toutes circonstances.

Article 3

Prévention des risques liés aux installations photovoltaïques : afin d'éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension, le SDIS préconise les mises en place suivantes :

- . un système de coupure d'urgence de la liaison DC doit être mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment ;
- . les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;

- les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et sont placés dans un cheminement technique protégé de degré coupe-feu égal au degré coupe-feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;
- les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention, présence de 2 sources de tension : 1. Réseau de distribution ; 2. Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque (triangle jaune et noir) doit être apposé sur les câbles DC tous les 5 mètres.

VENERQUE, le 17/12/2020

**Pour le Maire,
L'adjointe au Maire déléguée à l'urbanisme,**



Nadia ESTANG

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 22/09/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 18/12/2020

NOTA BENE – A LIRE ATTENTIVEMENT

Votre terrain est situé en zone de sismicité 1 (très faible) au titre des articles R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement.

ELECTRICITE :

ENEDIS : compte tenu des informations reçues concernant le projet et sans précision particulière de votre part, Enedis a considéré que le projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

SDEHG : un simple branchement des équipements propres est nécessaire et suffisant pour le raccordement au réseau de distribution d'électricité, pour une puissance estimée de 12 KVA.

INFORMATIONS SUR LES TAXES ET LES PARTICIPATIONS

L'autorisation d'urbanisme est susceptible d'être soumise à la taxe d'aménagement communale et à la taxe d'aménagement départementale : leurs montants vous seront notifiés ultérieurement par les services fiscaux.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire de plein droit :

- dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés
- dès qu'il a été procédé leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.

Durée de validité du permis :

- Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Possibilité de prorogation de l'autorisation :

Le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- sur demande du (ou de)s bénéficiaire(s) ;
- si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard ;
- si elle est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le

modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Il est rappelé au bénéficiaire du permis l'**obligation de souscrire l'assurance de dommages** prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.